

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-435-320 du 29/09/08

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement (lycées, lycées professionnels, collèges)
S/c de MM. les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale des Alpes de Haute Provence / des Hautes Alpes / des Bouches du
Rhône / de Vaucluse

Affaire suivie par : Division des Personnels Enseignants - electionsdipe2008@ac-aix-marseille.fr - Mme
Céline COMIER - Tel : 04 42 91 74 38

REF. : Loi du 3 avril 1937 relatif au statut des surveillants d'internat
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'Etat
Décrets des 11 mai 1937 et 27 octobre 1938 modifiés relatif au statut des maîtres d'internat et
des surveillants d'externat
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux
agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'art. 7 de la loi 8416 du 11 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des
assistants d'éducation modifié
Arrêté du 7 mars 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à
l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation,
d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de
l'éducation nationale
Circulaire n°2008-087 du 3 juillet 2008 relative aux commissions consultatives compétentes à
l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation,
d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves

Les textes visés en référence prévoit désormais la mise en place d'une commission consultative paritaire
compétente à l'égard des non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des
élèves.

Le scrutin aura lieu le mardi 2 décembre 2008. Il s'agit d'un scrutin à un tour.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin sur sigle ce qui signifie que le candidat à l'élection est l'organisation
syndicale elle-même.

I – PRINCIPES GENERAUX

1. Champ d'application

Sont exclusivement concernés les personnels non titulaires :

- les assistants d'éducation :
 - * quelles que soient leurs fonctions (surveillance, assistant pédagogique, auxiliaire de vie scolaire AVS-i/AVS-co, aide à l'utilisation des nouvelles technologies, participation à toute activité éducative, sportive, artistique ou culturelle, participation à l'aide aux devoirs et aux leçons)
 - * quelle que soit leur affectation
 - * quelle que soit l'autorité de recrutement (inspecteur d'académie ou chef d'établissement)
- les maîtres d'internat
- les surveillants d'externat

2. Conditions pour être électeur

Sont électeurs au titre d'une commission consultative paritaire déterminée les agents appartenant à la catégorie amenée à être représentée et remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée au moins égale à six mois : le contrat en cours au jour du scrutin doit avoir été conclu pour une durée au moins égale à six mois ; n'est pas prise en compte l'ancienneté dont pourrait justifier l'agent par des contrats conclus par le passé et arrivés à échéance ;
- être en résidence dans le ressort de la commission ;
- être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin ;
- être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré prévu par l'article 21 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. A contrario, ne peuvent pas être électeurs, par exemple, les agents bénéficiant au jour du scrutin d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles.

Pour déterminer si un agent à temps incomplet remplit les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur, il n'y a pas lieu de proratiser la durée du contrat en fonction de la quotité de service.

Par ailleurs, les agents non titulaires mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine. Au contraire, ceux qui, au jour du scrutin, bénéficient d'un congé de mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du même décret ne sont pas électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

II – MODALITES DE LA PROCEDURE ELECTORALE

A. Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le président de la section de vote. Les listes électorales sont ainsi établies par le Chef d'Établissement, sous sa responsabilité.

Par mesure de simplification administrative, je vous adresserai dès les premiers jours du mois d'octobre, un projet de listes électorales édité par le système de gestion automatisé du Rectorat d'après la base de données académique EPP.

Ce projet de liste devra être vérifié par vos soins, avant validation puis affichage dans votre section de vote **(lundi 13 octobre 2008 au plus tard)**.

Dans tous les cas, elles seront établies par vos soins en 4 exemplaires en respectant strictement les modèles en annexe :

- **Plan de diffusion**

- Un exemplaire, dûment signé par vos soins, **doit être affiché** dans votre section de vote (salle des professeurs) au plus tard pour le **13 octobre 2008**.

Dans les huit jours qui suivent la publication, soit jusqu'au **mardi 21 octobre 2008**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale jusqu'au **vendredi 24 octobre 2008 (date d'arrivée dans la section de vote quel que soit le mode de communication de la demande de modification)**, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 2002 relatif aux commissions administratives paritaires. **En outre, la qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.**

Il vous appartiendra de procéder en tant que de besoins aux demandes de corrections qui pourront être présentées et de me saisir en cas de litiges par messagerie électronique (electionsdipe2008@ac-aix-marseille.fr).

- Un exemplaire doit **m'être adressé directement** sous le présent timbre à titre de compte-rendu pour le **13 octobre 2008**.

- Deux exemplaires serviront de listes d'émargement lors du scrutin et lors du recensement des votes directs et des votes par correspondance (**mardi 2 décembre 2008**). Un exemplaire est destiné au bureau de dépouillement du rectorat, l'autre devant être conservé par vos soins.

B. Section de vote

1. Section de vote

1.1 Section de vote Etablissement

Sont admis à voter à la section de vote établissement :

- les Maîtres d'internat,
- les surveillants d'externat,
- les AED exerçant des missions dans le premier et le second degré hors AVS – i 1^{er} degré,
- les AVS-co exerçant des missions dans le second degré.

L'ensemble de ces personnels est admis à voter soit directement, soit par correspondance. Dans ce cas, il appartient aux intéressés de vous demander, en temps utile, le matériel de vote.

Ces personnels, rattachés à votre section de vote, ne doivent **en aucun cas** adresser leur vote directement au Rectorat.

Les personnels étant affectés sur plusieurs établissements seront inscrits sur la liste électorale de l'établissement où ils seront en service le mardi 2 décembre 2008.

1.2 Section de vote Rectorat

Sont admis à voter **exclusivement** à la section de vote Rectorat :

- les AVS-i 1^{er} degré,
- les agents non titulaires en position de congé parental,
- les agents non titulaires en position de congé non rémunéré prévu par l'article 21 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2. Constitution et présidence

Chaque bureau comprend en permanence le président, un secrétaire et, le cas échéant, un représentant de chaque liste en présence (les organisations syndicales vous communiqueront de préférence avant le vendredi 28 novembre les noms de ces représentants).

Le bureau est présidé par le Chef d'établissement ou son représentant nommé désigné (adjoint ou gestionnaire).

Il est recommandé de n'organiser aucune réunion pendant la journée du 2 décembre 2008 et a fortiori pendant les opérations de clôture.

Je vous précise que les représentants des organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats ont le droit d'assister à toutes les opérations de vote. Toutefois, cette désignation ne constitue nullement une obligation pour les formations syndicales, auxquelles il est en outre possible de nommer un même délégué pour plusieurs sections de vote, parmi des agents relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le scrutin se déroule publiquement le **mardi 2 décembre 2008 de 9h à 17h sans interruption**.

La participation au vote n'est pas obligatoire.

3. Agencement matériel des lieux de vote

Vous voudrez bien équiper le bureau de vote (salle spécifiquement réservée aux opérations électorales) du matériel suivant :

* Une table de vote non masquée à la vue du public, sur laquelle seront déposée :

- l'urne électorale ;

- deux exemplaires des listes d'émargement authentifiées par vos soins et, que vous aurez, préalablement au scrutin, fait mettre à jour ;

* L'isoloir installé dans la salle de vote.

* Une table de décharge sur laquelle seront placés les enveloppes de scrutin et bulletins de vote (disposés dans l'ordre du tirage au sort), en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans votre établissement.

C. Matériel de vote

1. Le matériel

Le matériel de vote se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir les suffrages et à les acheminer.

Vous devrez m'adresser pour le 2 octobre 2008 le bordereau de commande de matériel de vote dont le modèle figure en annexe 3 à la présente circulaire, dûment renseigné par vos soins.

Le respect de cette date est fondamental pour permettre le tirage des documents électoraux, leur conditionnement avant les congés de Toussaint par les services académiques et leur envoi au plus tard le 7 novembre. Aucun décalage ne pourra être admis.

- il conviendra de mentionner dans la colonne 1 le nombre exact d'électeurs inscrits sur la liste électorale de votre établissement ; il conviendra de porter dans la colonne 2 une majoration forfaitaire de 20 % des électeurs pour chaque corps.

- Cette majoration - sécurité - , outre qu'elle constituera une réserve commode pour l'établissement scolaire, servira aussi à satisfaire la demande des personnels qui, après avoir sollicité le matériel de vote par correspondance, choisiront en définitive de voter directement.

- il faudra enfin inscrire dans la colonne n° 3 le total des colonnes n° 1 et n° 2 ; ce total servira de base pour l'envoi direct par mes soins du matériel de vote.

Le matériel de vote vous sera adressé au plus tard le vendredi 7 novembre 2008 suivant le descriptif relatif à l'acheminement du matériel de vote (cf. annexe 5).

Dès réception de ce matériel et après vérification que ce matériel correspond aux besoins signalés, il conviendra **d'en accuser réception** (annexe 4).

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique.
Tout bulletin manuscrit ou qui porterait des inscriptions serait déclaré nul.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie des bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non-conformité.

2. Les enveloppes

Les enveloppes suivantes vous seront adressées :

- Les enveloppes dites n°1 de couleur beige destinées à recueillir le bulletin de vote.
 - Les enveloppes dites n°2 de couleur beige dans lesquelles sont insérées les enveloppes n°1. Celles-ci devront être dûment renseignées et cachetées par l'électeur, et insérées dans l'urne.
 - Les enveloppes dites n°3 pré-affranchies par vos soins (le Président de la section de vote devant y faire figurer le nom et l'adresse de sa section de vote) sont destinées aux personnels qui demandent à voter par correspondance et doivent leur permettre d'expédier leur vote.
 - Les enveloppes demi format kraft doivent contenir :
 - Les votes directs et les votes par correspondance ;
 - Les exemplaires des 2 procès-verbaux, l'un pour le recensement des votes directs, l'autre pour le recensement des votes par correspondance (sont annexées à ce dernier les enveloppes mises à part) ;
 - Les procès verbaux sont revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur la liste électorale, soit celle du président de la section de vote et celles des représentants de liste.
 - Les enveloppes grand format kraft - dites enveloppes retour - doivent contenir, à la diligence du président de la section de vote :
 - Les enveloppes demi format kraft ;
 - L'exemplaire de la liste électorale émargée selon les cas par les votants ou le président de la section de vote (correspondance) ; Cet exemplaire de la liste électorale doit être signé par le président de la section de vote ainsi que ses assesseurs et par les représentants des listes.
 - Les enveloppes dites n°4 sont destinées à l'envoi du matériel de vote aux électeurs votant obligatoirement par correspondance à la section de vote Rectorat et contiendront un jeu de professions de foi, un jeu de bulletins de vote, un exemplaire des enveloppes n°1 et n°2 ainsi qu'une autre enveloppe n°3 pour le retour du vote à la section de vote.
- Ces enveloppes ne sont pas envoyées dans les établissements.**

**A l'exception des départements alpins pour lesquels la remise pourra avoir lieu le 3 décembre entre 9 heures et 14 heures, je vous demande d'acheminer immédiatement au Rectorat et ce, dès l'issue du scrutin du 2 décembre 2008, les enveloppes contenant les votes.
Cet acheminement s'effectuera par vos soins sous votre contrôle et votre responsabilité.**

JE VOUS RAPPELLE QU'AUCUN DEPOUILLEMENT NE PEUT ETRE REALISE DANS LES ETABLISSEMENTS.

3. Les listes d'émargement

Les listes d'émargement sont identiques à la liste électorale qui doit être affichée dans la section de vote.

Deux listes d'émargement doivent être établies.

Deux exemplaires doivent être émargés par chaque électeur le jour du scrutin dans la colonne de droite face à son nom, au moment de l'insertion du suffrage dans l'urne.

Le président de la section de vote émarge pour les personnels qui ont voté par correspondance.

Les listes doivent être ensuite signées par le président de la section de vote et ses assesseurs.

Un exemplaire de la liste d'émargement doit être insérée à l'issue du scrutin par le président de la section de vote dans la grande enveloppe dite « retour » ; un exemplaire devant, par ailleurs, être conservé à la section de vote.

4. Profession de foi

Les professions de foi, qui seront établies et dupliquées sous la responsabilité des représentants des candidatures, vous seront adressées directement en même temps que le matériel de vote. Deux exemplaires sont réservés à l'affichage recto verso, le reste sera mis à disposition des électeurs votant par correspondance.

Un tirage au sort sera effectué au Rectorat en présence des organisations syndicales afin de fixer l'ordre de présentation. Un tableau reprenant cet ordre vous sera adressé.

La date limite d'affichage des candidatures et des professions de foi dans les sections de vote est fixée au mercredi 12 novembre 2008.

D. OPERATIONS DE VOTE

1. Le vote dans l'établissement

Je vous rappelle que la section de vote (précisément réservée à cet usage) doit être accessible de **9 heures à 17 heures**.

- chaque électeur prend au moins deux bulletins de vote différents et se rend à l'isoloir,
- il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1.
- il insère l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2 ; il **remplit** l'ensemble des mentions, **signe** et **cachète** l'enveloppe.
- il émarge les 2 exemplaires de la liste électorale et insère l'enveloppe n°2 dans l'urne.

2. Le vote par correspondance

Ce vote s'effectue de la même façon que pour le vote dans l'établissement, mais au lieu d'être insérée dans l'urne, l'enveloppe n°2 doit être adressée par l'électeur au président de la section de vote (chef d'établissement).

Les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale de la section de vote, sont admis à voter par correspondance, s'ils le désirent.

Les votes par correspondance doivent parvenir par voie postale avant la clôture du scrutin, soit le **mardi 2 décembre 2008 à 17 heures**. Toute enveloppe parvenue à l'établissement par voie postale après cette date sera retournée à l'électeur concerné avec le motif du rejet.

Il est rappelé que **le vote par dépôt est interdit** depuis les élections de 1993.

Le recensement des votes par correspondance doit intervenir le **mardi 2 décembre 2008** après le recensement des votes émis directement ; ces votes sont acheminés directement au Rectorat, accompagnés de la liste d'émargement et du procès-verbal des opérations de vote avec les votes du scrutin, comme il a été précisé au paragraphe ci-dessus. Pour les départements alpins, les votes pourront être acheminés le 3 décembre de 9 heures à 14 heures.

Dans la mesure où aucun agent concerné n'aura voté par correspondance, il y aura quand même lieu de me faire parvenir un "ETAT NEANT".

Le vote direct le jour du scrutin (**2 décembre 2008**) ne doit pas être refusé à un personnel qui aurait par ailleurs sollicité le matériel de vote par correspondance, ou même qui aurait déjà adressé son suffrage par correspondance. Ainsi, en cas de double vote, c'est le vote direct qui sera pris en compte sur le procès-verbal du 6 décembre, et le vote par correspondance qui devra être récusé sur le procès-verbal de recensement des votes par correspondance lors de ce recensement.

3. Le bon déroulement des votes

Je vous rappelle qu'en votre qualité de Président, vous détenez l'autorité de police de l'assemblée et êtes tenu de faire veiller à ce titre au respect de l'interdiction de toutes discussions et délibérations à l'intérieur de la salle de vote et au déroulement des opérations électorales dans l'ordre et le calme.

Le bureau se prononce à la majorité sur tout litige portant sur l'organisation matérielle et pouvant survenir au cours du déroulement des opérations électorales. Toutefois, la minorité conserve le droit de faire consigner au procès-verbal toutes observations.

Puis, vous voudrez bien faire mentionner au procès-verbal, l'heure publique d'ouverture du scrutin, ainsi que l'absence de bulletins et d'enveloppes dans les urnes, devant les électeurs et les délégués présents.

Ces opérations préliminaires étant accomplies, votre section de vote procédera à la réception effective des votes. A cet effet, je vous rappelle que ne peuvent prendre part au scrutin que les électeurs portés sur les listes électorales de votre établissement.

4. Recensement des votes et transmission au rectorat

Il est rappelé qu'aucun dépouillement ne peut être effectué dans les sections de vote.

▪ En ce qui concerne les votes émis directement dans votre établissement, immédiatement après la clôture du scrutin, vous voudrez bien :

- signer les listes d'émargement et y faire apposer également la signature des délégués ou représentants des listes de candidats ;

- faire procéder au recensement des suffrages, en présence des électeurs et représentants des listes ;

- les votes recueillis sont placés sous plis cachetés, portant l'indication de la commission, et la signature des représentants des listes ;

- le président de la section joint un exemplaire de la liste électorale émargée par les votants, signé par lui et par les représentants des listes ;

- un procès-verbal (modèle joint en annexe), en deux exemplaires, revêtu des mêmes signatures est rédigé et dûment accompagné d'un exemplaire des listes d'émargement.

▪ En ce qui concerne les votes par correspondance, vous voudrez bien :

Procéder à leur recensement le **2 décembre 2008, après 17 heures**, en ouvrant tout d'abord l'enveloppe extérieure n°3, le Président de la section de vote devant émarger la liste électorale au regard du nom de l'électeur puis déposer l'enveloppe nominative n°2 dans l'urne ;

Mettre à part :

- Les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin, sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception.
- Les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible.
- Les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, le nom de l'électeur expéditeur est émargé sur la liste électorale.
- Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et le Président de la section de vote le mentionne sur la liste d'émargement.

Un procès verbal des opérations est joint au procès verbal du scrutin pour être transmis au rectorat. Sont annexées à ce procès verbal les enveloppes qui ont été mises à part, **sans être ouvertes**.

A l'issue de ces opérations, vous voudrez bien me porter ou faire porter par vos soins, sous votre contrôle et votre responsabilité l'ensemble des votes accompagné d'un exemplaire du procès-verbal du scrutin et de recensement des votes par correspondance (l'autre étant conservé au secrétariat de votre établissement), **impérativement sous pli cacheté, le jour même du scrutin (sauf les départements du 04 et du 05) et sous le timbre :**

ELECTIONS

NE PAS OUVRIR

Expéditeur (intitulé de l'établissement)

Élections à la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des non titulaires exerçant
des fonctions de surveillance et d'accompagnement des
élèves.

Madame le Président du Bureau de Vote Spécial
du Rectorat d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1

RAPPEL DU CALENDRIER DES OPERATIONS

Jeudi 2 octobre 2008 :

- date limite d'envoi au Rectorat, par les sections de vote, du bordereau de commande du matériel de vote.

Lundi 13 octobre 2008 :

- date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote (établissements scolaires et Rectorat).

Vendredi 7 novembre 2008 :

- date limite d'envoi du matériel de vote aux personnels votant obligatoirement par correspondance.
- date limite d'envoi du matériel aux sections de vote par le Rectorat.

Mercredi 12 novembre 2008 :

- date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote.

Mardi 2 décembre 2008 de 9 h à 17 h :

- scrutin.
- recensement des enveloppes n°2 contenus dans les urnes et des enveloppes n°2 par correspondance. Les enveloppes kraft contenant les enveloppes n°2 cachetées seront remises directement par les chefs d'établissement au Rectorat.

AUCUN DEPOUILLEMENT NE DOIT ETRE FAIT DANS LES ETABLISSEMENTS.

Jeudi 4 décembre 2008 :

- dépouillement de l'ensemble des votes au Rectorat.

Il est rappelé que les représentants de liste dont les noms vous seront transmis, peuvent être amenés à observer le déroulement des opérations électorales du 13 octobre 2008 au 2 décembre 2008.

* * *

Je n'ignore pas vos contraintes, ni les tâches supplémentaires qui vous sont ainsi confiées ; toutefois, compte tenu de l'importance qui s'attache à ces opérations, je vous demande d'apporter un soin tout particulier à l'information des personnels concernés de votre établissement et au respect de la procédure ainsi que du calendrier.

Je vous remercie de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter à ce dossier.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

(renseigner obligatoirement)

Établissement scolaire
Nom ou cachet

**Elections à la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des non titulaires
exerçant des fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves.**

PROCES-VERBAL

DU SCRUTIN DU MARDI 2 DECEMBRE 2008

Le scrutin a été ouvert à heures sous la présidence de M.
assisté de M(mes) les assesseurs

Le nombre d'électeurs ayant demandé ou appelés à voter par correspondance était de

Le matériel de vote a été diffusé aux intéressés le

Le nombre de votants a été de

Le scrutin a été clos à heures.

Les enveloppes n°2 cachetées ont été aussitôt remises (cf. modalités p5) à :
M. le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

OBSERVATIONS

-
-

Fait à..... le

Les Assesseurs
signature :

Le Chef d'établissement,
Président de la section de vote
signature :

*Ce procès-verbal dûment renseigné et signé doit être inséré dans l'enveloppe demi- format kraft
correspondant à l'élection des non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement
des élèves, et adressé directement dès l'issue du scrutin le MARDI 2 DECEMBRE 2008.*

SCRUTIN DU MARDI 2 DECEMBRE 2008

(A renseigner impérativement)

Établissement scolaire
Nom ou cachet

PROCES - VERBAL

DU RECENSEMENT DES VOTES
PAR CORRESPONDANCE
2 DECEMBRE 2008

à la commission consultative paritaire compétente
à l'égard des non titulaires exerçant
des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

La section de vote instituée s'est réunie le 2 DECEMBRE 2008 à heures,

en vue de procéder au recensement des votes par correspondance recueillis à la section de vote.

Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale :

Nombre de votes émis directement :

Nombre de votes émis par correspondance :

Nombre d'enveloppes mises à part pour les motifs ci-dessous (total) :

- Enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin :
- Enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible :
- Enveloppes n°2 par correspondance des personnels ayant voté à l'urne :
- Autres cas :

Les enveloppes n°2 doivent être adressées au Rectorat avec le procès-verbal (les enveloppes reçues après la date et l'heure de clôture du scrutin seront renvoyées aux électeurs en précisant le motif du refus).

OBSERVATIONS :

.....
.....

A le

Les Assesseurs
signature :

Le Chef d'établissement,
Président de la Section de vote
signature :

Ce procès-verbal dûment renseigné et signé, accompagné des enveloppes n°2 cachetées et des enveloppes mises à part, doit être inséré dans l'enveloppe demi format kraft correspondant à l'élection concernée dès l'issue du recensement des votes par correspondance. La liste d'émargement dûment contresignée par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants de liste présents sera également jointe.

ANNEXE 3

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT
Division des Personnels Enseignants

Elections à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Établissement scolaire
Nom ou cachet

**BORDEREAU DE COMMANDE
DU MATERIEL DE VOTE**

Scrutin du mardi 2 décembre 2008

	Grade	1 Nombre électeurs inscrits		2 Majoration Sécurité 20 %	3 Total
1	Maîtres d'internat			<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> Total électeurs inscrits : </div>	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 60px; margin: 10px auto;"></div>
2	Surveillants d'externat				
3	AED exerçant des missions dans le premier et le second degré hors AVS-i 1 ^{er} degré				
4	AVS-co exerçant des missions dans le second degré				

Date et signature : Ale

Le Chef d'Établissement

Document à adresser par fax au Rectorat DIPE - Secrétariat pour le **2 OCTOBRE 2008 DELAI DE RIGUEUR** (fax 04.42.91.70.09).

ANNEXE 4

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT
Division des Personnels Enseignants

Elections à la commission consultative paritaire compétente
à l'égard des non titulaires exerçant des fonctions de
surveillance et d'accompagnement des élèves.

SCRUTIN DU 2 DECEMBRE 2008

ACCUSE DE RECEPTION DU MATERIEL DE VOTE

(A renseigner impérativement)

Établissement scolaire
Nom ou cachet

Je,, certifie avoir reçu ce jour et vérifié que
le matériel de vote relatif aux élections des représentants du personnel à la commission paritaire
consultative à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement
des élèves correspond aux besoins signalés.

Observations éventuelles :

A, le

Le Chef d'établissement,
Président de la section de vote

Accusé de réception à adresser par retour du courrier au Rectorat - DIPE Secrétariat (dès réception du matériel).

ANNEXE 5

Le matériel de vote sera acheminé avant le **7 novembre 2008**

- 1 Pour les établissements : des Alpes de Haute Provence
des Hautes Alpes
de Vaucluse

Les Inspections Académiques des 04, 05 et 84 indiqueront les modalités de distribution ou de retrait du matériel de vote par les établissements.

- 2 Pour les établissements de Marseille-ville, y compris Allauch et Plan de Cuques, le matériel devra être retiré à l'Inspection Académique des Bouches du Rhône qui en indiquera les modalités de distribution.
- 3 Pour les établissements des Bouches-du-Rhône hors Marseille, le retrait du matériel de vote devra être effectué.
 - 3-1 Au Lycée Vauvenargues à Aix pour les établissements de : Aix-en-Provence, Luynes, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, La Fare les Oliviers, Rognes, Peyrolles en Provence, Rognac, Velaux, Rousset, Trets, Fuveau et Gréasque.
 - 3-2 Au lycée Pasquet à Arles pour les établissements de : Arles, Tarascon, St Martin de Crau, St Rémy de Provence, Chateaufort et Port St-Louis du Rhône.
 - 3-3 Au lycée A. et L. Lumière à La Ciotat pour les établissements de : Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat et Auriol.
 - 3-4 Au lycée Jean Lurçat à Martigues pour les établissements de : Martigues, Chateaufort les Martigues, Sausset les Pins, Gignac la Nerthe, Fos sur Mer, Istres, Port de Bouc.
 - 3-5 Au lycée Adam de Craponne à Salon de Provence pour les établissements de : Salon de Provence, Pélissanne, St Chamas, Miramas, Lambesc, Berre l'Etang, Mallemort, Orgon, St Andiol et Eyguières.
 - 3-6 Au lycée Jean Monnet à Vitrolles pour les établissements de : Vitrolles, Marignane, Septèmes les Vallons, les Pennes Mirabeau, Cabriès, St Victoret.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 publié au JORF n°0086 du 11 avril 2008, instituant des commissions paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un bureau de vote central pour les élections à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant de surveillance et d'accompagnement des élèves et une section de vote sont créés :

a) dans chacun des établissements publics locaux d'enseignement de l'Académie d'Aix-Marseille suivants : lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté.

b) au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille pour le vote par correspondance :

- des AVS-i 1^{er} degré

ARTICLE 2 : Le nombre de représentants des personnels élus est de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

ARTICLE 3 : Le scrutin se déroulera publiquement le mardi 2 décembre 2008 de 9 heures à 17 heures sans interruption.

ARTICLE 4 : Un bureau de vote central est créé au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille. Ce bureau de vote est chargé du recensement et du dépouillement des votes ainsi que de la répartition des sièges et de la proclamation des résultats concernant les élections à la commission consultative paritaire académique compétente des personnels votant dans les sections définies à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le bureau de vote central institué au Rectorat est composé comme suit :

Président : Mme Blandine BRIOUDE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Secrétaire : M Joël GILLARD, Adjoint au Chef de Division
Mesdames et Messieurs les délégués des listes en présence

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 18 septembre 2008

Jean-Paul de GAUDEMAR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 publié au JORF n°0086 du 11 avril 2008, instituant des commissions paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est fixée au 2 décembre 2008 la date du scrutin pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Le scrutin se déroule publiquement de 9 heures à 17 heures. Il peut être clos avant 17 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé directement au vote.

ARTICLE 2 : Sont fixées au 7 octobre 2008 à 17 heures, la date et l'heure limites de dépôt des candidatures ainsi que d'un exemplaire des professions de foi, pour les élections à la commission consultative paritaire académique, au Rectorat d'Aix en Provence.

ARTICLE 3 : Est fixée au 7 octobre 2008 à 18 heures la date d'affichage des candidatures pour les élections à la commission consultative paritaire académique, présentées par les organisations syndicales.

ARTICLE 5 : Est fixée au 13 octobre 2008 la date d'ouverture des plis contenant les professions de foi pour les élections à la commission consultative paritaire académique et tirage au sort pour l'affichage.

ARTICLE 6 : Est fixée au 13 octobre 2008, la date limite pour l'affichage des listes électorales aux à la commission consultative paritaire académique dans les sections de vote.

ARTICLE 7 : Sont fixées au 14 octobre 2008 à 17 heures la date et l'heure limites de dépôt des professions de foi pour les élections à la commission consultative paritaire académique, au Rectorat d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 8 : Sont fixées au 7 novembre 2008, la date limite d'envoi du matériel de vote aux personnels votant obligatoirement par correspondance aux élections à la commission consultative paritaire académique.

ARTICLE 9 : Est fixée au 7 novembre 2008, la date limite d'envoi du matériel de vote aux élections à la commission consultative paritaire académique, dans les sections de vote.

ARTICLE 10 : Est fixée au 12 novembre 2008, la date limite pour l'affichage des candidatures aux élections à la commission consultative paritaire académique et des professions de foi, dans les sections de vote.

ARTICLE 11 : Est fixée au 2 décembre 2008, de 9 heures à 17 heures, la date du scrutin aux élections à la commission consultative paritaire académique, puis du recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance aux élections à la commission consultative paritaire académique, et transmission immédiate des plis les contenant aux bureaux de vote chargés du dépouillement au Rectorat d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 12 : Est fixée au 4 décembre 2008 la date de recensement, de dépouillement des votes aux élections à la commission consultative paritaire académique et de proclamation des résultats.

ARTICLE 13 : Est fixée au 19 décembre 2008, la date limite pour la désignation des représentants appelés à occuper les sièges attribués.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 18 septembre 2008

Jean-Paul de GAUDEMAR